

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.779 du 7 mars 2013

A. 202.181/XI-18.314

En cause : **DESOUZA SEWA** Victor,
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue des Fripiers 17/b233
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par Victor DESOUZA SEWA qui demande l'annulation de « la décision prise par le Service des Tutelles le 24 août 2011, laquelle a été notifiée à l'intéressé, faisant ainsi cesser de plein droit la prise en charge en faveur du requérant »;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 221.190 du 25 octobre 2012 ordonnant la réouverture des débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le rapport complémentaire de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MAFUTA LAMAN, loco Me LONDA SENGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. VAN VYVE, loco Me A. DETHEUX, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.190 du 25 octobre 2012 et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'il a joint à sa requête une déclaration de naissance provenant de son pays d'origine prouvant, ainsi qu'il l'a déclaré de manière constante, qu'il est effectivement né le 10 mars 1995 et que, dans la mesure où l'Office des étrangers n'a émis que des doutes à l'occasion de son signalement auprès du service des tutelles et dès lors que de l'aveu même de la partie adverse, le test médical réalisé ne conduit qu'à une « certitude scientifique raisonnable », c'est-à-dire à une simple approximation de son âge, il appartient à celle-ci de « lever le doute » en lui offrant la possibilité de fournir, dans un délai raisonnable, un élément probant;

Considérant qu'en réplique le requérant fait valoir qu'à supposer, *quod non*, qu'il n'ait pas évoqué l'existence de son acte de naissance ni la possibilité de se le procurer, la partie adverse aurait dû « partir de l'idée qu'une personne fuyant son

pays d'origine dans des conditions de crainte de persécution, ne pouvait manifestement apporter un tel élément, au risque de se faire appréhender très aisément à la sortie du pays » et que « de toute façon, aujourd'hui, en présence de son acte de naissance, la partie adverse se devait tout de même de privilégier la réalité, plutôt que de s'en tenir à une décision purement spéculative »; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, qu'étant mineur non accompagné et ayant fui son pays d'origine par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, il n'a pas eu le temps d'organiser systématiquement sa sortie et qu'il n'a donc pas pu emporter un acte de naissance le concernant, au risque de se faire rattraper par les autorités de son pays; qu'il en déduit que la partie adverse n'a pas tenu compte, dans la motivation de l'acte attaqué, de son statut de mineur non accompagné et du fait qu'il a demandé l'asile;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration; qu'il fait valoir que le test médical ne donne qu'une approximation de son âge en sorte que le balancier, qui peut basculer soit vers le bas, soit vers le haut, doit en l'espèce « sans doute basculer vers le bas, à la lumière de la déclaration du Togo produite par l'intéressé laquelle prouve qu'effectivement le requérant est né le 10 mars 1995 »; qu'il ajoute que « s'agissant d'un mineur non accompagné, la partie adverse, ne concevant que des doutes, aurait sans doute dû accorder le bénéfice du doute à l'intéressé » en lui permettant de produire un élément probant dans un délai raisonnable;

Considérant qu'en réplique le requérant fait valoir que si le test lui-même n'est pas exact, l'écart-type retenu par l'expert ne peut l'être non plus, que ce n'est pas parce qu'il est arrivé en Belgique dépourvu de document d'identité qu'il fallait considérer qu'il n'était pas en mesure d'obtenir de tels documents et que dans la mesure où le document qu'il produit vient balayer le doute émis par la partie adverse, il y a lieu de considérer que celle-ci a sombré dans l'excès de pouvoir, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration; que dans son dernier mémoire le requérant répète qu'il n'apparaît pas que la partie adverse a tenu compte de la circonstance qu'il a fui son pays d'origine par crainte avérée et fondée de persécution et qu'il était mineur non accompagné;

Considérant, sur les moyens réunis, que lorsqu'il s'est déclaré réfugié, le requérant n'a présenté aucun document officiel susceptible d'établir son identité et partant son âge, en sorte que son apparence physique a conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur ce point et par suite, à demander que soit pratiqué le test médical prévu par la loi; qu'il ressort de l'article 7, § 1^{er}, du Titre XIII, chapitre 6

«tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002, que l'unique manière de procéder lorsqu'un doute est exprimé soit par le service des Tutelles, soit par les autorités compétentes en matière d'asile, concernant l'âge d'un étranger qui se dit mineur non accompagné, est d'effectuer immédiatement un test médical sous le contrôle du service des Tutelles; que dans ce cas, conformément à l'article 7, § 2, précité, le résultat du test médical détermine si la prise en charge par le service des Tutelles se poursuit ou au contraire prend fin de plein droit; que l'article 7, § 3, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 impose, d'autre part, de prendre en considération l'âge le plus bas en cas de doute quant au résultat du test médical; que lorsque, comme en l'espèce, plusieurs tests sont effectués, c'est la conclusion générale de ceux-ci qui constitue le résultat du test médical visé par cet article; qu'en l'espèce, la conclusion générale du médecin qui a examiné le requérant est que celui-ci est âgé de plus de 18 ans, son âge pouvant être estimé à 22,5 ans, une marge d'erreur de 1,7 an devant être retenue, ce qui signifie que l'âge le plus bas susceptible de lui être attribué est de 20,8 ans; qu'à défaut d'éléments concrets de nature à étayer sa critique, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il met en doute la fiabilité des conclusions du médecin qui l'a examiné; que d'autre part, l'acte de naissance dont fait état le moyen, et qui est joint à la requête, n'a pas été communiqué à la partie adverse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci prenne la décision attaquée; qu'il n'est donc pas susceptible d'en affecter *a posteriori* la légalité, puisque c'est au jour où elle est adopté que doit s'apprécier cette légalité; qu'en tout état de cause, selon la « déclaration de naissance » que le requérant produit, il serait né le 10 mars 1995, de sorte qu'il atteindra l'âge de 18 ans le 10 mars 2013; qu'il en résulte qu'en cas d'annulation, *quod non*, de l'acte attaqué, la partie adverse ne pourrait que constater que le requérant a atteint l'âge de 18 ans; que le requérant n'a dès lors pas intérêt au moyen en ce qu'il se fonde sur la « déclaration de naissance » qu'il a introduite; que les moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT